

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES MATIERES CONSOMMABLES

Les Cassons
03500 Bayet

Références : 20260706-RAP-63-0512-Insp-LMC-Bayet
Code AIOT : 0016400032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement LES MATIÈRES CONSOMMABLES implanté Les Cassons 03 500 Bayet. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MATIÈRES CONSOMMABLES
- Les Cassons - 03 500 Bayet
- Code AIOT : 0016400032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LMC est spécialisé dans la production de céréales aplaties et floconnés pour l'alimentation animale.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 6.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Risque d'auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 8.1.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétention du site	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 7.6.6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 9.2.1	Sans objet
3	Incidents / Accidents	Code de l'environnement, article R512-69	Sans objet
5	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 7.6	Sans objet
7	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 7.4.5	Sans objet
10	Déclaration de mise en service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 et 8	Sans objet
11	Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
12	Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
13	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant une lecture critique du POI du site, notamment les chapitres précisant les mesures à engager face à une situation d'auto-échauffement, afin de consolider le retour d'expérience suite à l'incendie du 13 août 2025. A minima, une mise à jour du POI est demandée pour prévoir la mise en rétention du site en situation accidentelle.

Cette visite d'inspection a également permis d'effectuer un état d'avancement des demandes formulées lors de la précédente visite d'inspection (20/11/2024) et un point concernant les obligations réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression (arrêté ministériel du 20/11/2017). Une liste des équipements soumis au suivi en service doit être établie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto surveillance des eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi triennal
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025
Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires au point de rejet n°2		
Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Sur prélèvement instantané	Tous les 3 ans
MES	Sur prélèvement instantané	Tous les 3 ans
DBO ₅	Sur prélèvement instantané	Tous les 3 ans
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement instantané	Tous les 3 ans

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection (20/11/2024), l'exploitant a fait réaliser une campagne de surveillance des eaux résiduaires du site en date du 26/11/2025.

Le rapport de surveillance ne relève aucun dépassement (rapport APAVE référencé 134893798-001-1 du 13/01/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection (20/11/2024), l'exploitant a fait réaliser une campagne de surveillance des émissions sonores des installations du site en date du 22 et 23/04/2025.

Le rapport de surveillance relève des dépassements dans les zones à émergences réglementées au droit des points de mesures N°2 et N°3. Aucun dépassement n'est constaté en limite de propriété (rapport APAVE référencé 134893799-001-1 du 20/05/2025).

L'exploitant indique avoir identifié les équipements responsables de ces dépassements et avoir à sa disposition des premiers éléments chiffrés pour la mise en œuvre de dispositifs de réduction de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la réflexion permettant d'identifier les équipements et les phénomènes responsables de ces dépassements. Proposer un plan d'actions correctives en précisant les délais de réalisation associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Incidents / Accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent

transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : En août 2025, le site LMC de Bayet a subi un auto-échauffement de produits stockés (tourteaux de colza stockés en silo plat case béton). L'exploitant a signalé l'évènement au service d'inspection de la DREAL le 13 août 2025 10h00, puis a transmis un rapport d'accident en date du 03 septembre 2025. Pour rappel, • Le phénomène s'est déroulé sur plusieurs jours en débutant par une odeur de « chaud », puis un dégagement de fumée et de flammes au pic de l'évènement. • L'exploitant est intervenu dès les premiers signes d'auto-échauffement (déplacement des volumes stockés). • Les premières actions de l'exploitant (10 au 12 août) ont permis de stopper les dégagements de fumée, néanmoins le phénomène d'auto-échauffement s'est réactivé dans la nuit du 12 au 13 août 2025. • L'exploitant a appelé les services d'incendie et de secours le 13 août 2025 à 04h45 après avoir constaté un début d'incendie. • L'intervention des pompiers (13 août 05h15) a permis d'éteindre rapidement les flammes. • La case de stockage a été intégralement vidée durant la journée du 13 août sous la surveillance des pompiers. 800 tonnes de tourteaux de colza ont été évacués. En réunion d'inspection, l'exploitant présente son retour d'expérience et les actions engagées ou restant à engager : • Réorganisation de la gestion des produits stockés en vu de réduire les volumes stockés ▪ Réorganisation des flux avec le site UCAL de Varennes-sur-Allier producteur de tourteaux (objectif : réduire les durées de stockage). ▪ Réorganisation des cases de stockage en privilégiant des cases séparées en sous cases (objectif : limiter le phénomène d'auto-échauffement et réduire les durées d'interventions en situation d'auto-échauffement). • Augmentation des fréquences de surveillance avec prise de température. • Ajustement des techniques d'intervention (formation des personnels). • Réflexion pour abaisser la température des produits sur le site producteur avant livraison et stockage sur site LMC de Bayet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et procédure d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de

surveillance adaptés aux silos.
Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : En réunion d'inspection, l'exploitant précise que les conditions d'ensilage des produits sont vérifiés avant la mise en stockage (taux d'humidité, taux de matières grasses et température), puis en cours de stockage (température). Depuis l'incendie du 13/08/2025, l'exploitant a engagé plusieurs réflexions pour réduire les volumes stockés et ainsi limiter les durées de stockage pouvant augmenter le risque d'auto-échauffement. Le plan d'opération interne du site référence ce risque d'auto-échauffement. Les mesures à engager doivent être précisées au regard du récent retour d'expérience.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de l'incendie du 13/08/2025, vérifier la pertinence et l'exhaustivité des mesures à engager face à une situation d'auto-échauffement. Au besoin, effectuer une mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour / Exercice
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...] Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site LMC de Bayet dispose d'un plan d'opération interne récent, mis en place en mai 2025. Hors incendie du 13/08/2025, le plan d'opération interne n'a jamais fait l'objet de test périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer l'obligation de tester le POI à des intervalles n'excédant pas trois ans, soit dans le cas présent avant le mois de mai 2028.
Ces exercices devront faire l'objet de compte-rendus tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Article 7.6.1 :</u> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. <u>Article 7.6.2 :</u> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site LMC est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • 2 RIA vérifiés en date du 07/08/2025 • un parc d'extincteurs vérifié en date du 30/06/2025 • 2 poteaux incendie testés lors de l'incendie du 13/08/2025 La visite de terrain ne relève aucun écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein

des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.
Constats : Lors de la visite de terrain, le dernier permis de feu délivré par l'exploitant est examiné (permis de feu du 27/10/2025 pour l'utilisation d'un chalumeau dans le cadre de travaux de réparation). Celui-ci est élaboré à partir d'une trame relativement ancienne, qui présente néanmoins les rubriques obligatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre connaissance de la trame de permis de feu transmis par l'inspection et étudier l'opportunité de faire évoluer l'actuelle trame. Il est rappelé que la délivrance d'un permis de feu sous-entend que l'ensemble des signataires (y compris l'employeur ou son représentant) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et s'est assuré du bon état du matériel devant être utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Des consignes seront affichées dans le local de gardiennage occupé 24 h sur 24 où sont reportées toutes les alarmes, indiquant au gardien la localisation des vannes de barrage et les modalités de fermeture. Des exercices seront réalisés au moins annuellement.

Constats : Le maillage du réseau de collecte des eaux pluviales du site LMC permet de collecter les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Le confinement des eaux est assuré par une vanne manuelle située au droit du point de rejet du site. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne dispose d'aucune consigne formalisée concernant la manœuvre de la vanne de confinement, ni en situation de test, ni en situation accidentelle. Lors de la visite de terrain, il est constaté un encombrement important (matériels usagers) à proximité de la vanne de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le POI en intégrant cette mesure d'urgence (mise en rétention du site). Si nécessaire, créer une procédure écrite précisant les actions à réaliser. Prévoir une périodicité de test. Sur site, signaler le positionnement de la vanne de confinement et garantir son accès en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une bonne connaissance des équipements sous pression présents sur son site (2 récipients d'air et 1 générateur de vapeur), mais n'a pas formalisé la liste telle que demandée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir la liste des équipements sous pression en précisant pour chaque équipement les mentions suivantes :

- Désignation de l'équipement
- N° constructeur / N° de fabrication
- Type d'équipement
- Année de fabrication
- Pression de service (en bar)
- Volume (en litres)
- Régime de surveillance (AM 20/11/2017)
- Dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- Dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration de mise en service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS

Prescription contrôlée :Article 7 :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes:
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS. DN est supérieur à 3500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5000 bar;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes:
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 l;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6000 bar.l ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Article 8 :

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

L'exploitant a effectué une déclaration de mise en service pour son générateur de vapeur (DMS N°227860 du 29/05/2019 : Générateur de vapeur de marque ICI CALDAIE, N°fab 200007872, 1120 litres, 12 bars).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence d'inspection périodique
--

Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression du site sont examinés en réunion d'inspection. Il est constaté les éléments suivants :

- La dernière inspection périodique du générateur de vapeur est datée du 15/09/2025. Aucune observation n'est signalée par l'organisme habilité. La fréquence d'inspection périodique tous les 2 ans est bien identifiée.
- Les récipients d'air ont également fait l'objet d'une inspection périodique en date du 15/09/2025. Aucune observation n'est signalée par l'organisme habilité. La fréquence d'inspection périodique tous les 4 ans est bien identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de requalification périodique
--

Prescription contrôlée :

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en

service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression du site sont examinés en réunion d'inspection. Il est constaté les éléments suivants : • La dernière requalification périodique du générateur de vapeur est datée du 29/04/2021. Aucune observation n'est signalée par l'organisme habilité. La fréquence de requalification tous les 10 ans est bien identifiée. • Concernant les récipients d'air, l'exploitant précise privilégier un remplacement à neuf tous les 10 ans plutôt qu'une prestation de requalification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Compétence et reconnaissance
Prescription contrôlée : I. L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose d'un personnel formé et habilité à l'exploitation d'un générateur de vapeur (formation APAVE - Conduite de chaudière N1).
Type de suites proposées : Sans suite